

*Copie*

ARRETE N° 97-0765

*portant autorisation d'exploitation, par l'entreprise SPANU,  
d'une centrale mobile d'enrobage sise sur le territoire de la commune  
de SARROLA-CARCOPINO, au lieu-dit "REZZA".*

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-229 du 10 Juillet 1976 sur la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

VU la lettre du 03 JUIN 1996 de M. André SPANU, agissant au nom de l'entreprise SPANU Terrassements et Travaux Publics, lieu-dit "Bartoletto" - St Jean de Pisciatello - 20117 CAURO, sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage sise sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO - au lieu-dit "REZZA" parcelle n° 501, section B4 du plan cadastral ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1996 portant ouverture de l'enquête publique afférente à ce dossier ;

VU les avis exprimés au cours des enquêtes administratives,

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

Le pétitionnaire entendu,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse en date du 14 mai 1997.

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 juin 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

## A R R E T E

-:-:-:-:-

### ARTICLE 1er -

La société SPANU Frères, dont le siège social est à Saint Jean-de-Pisciatello, 20117 Cauro, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de granulats routiers, sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, au lieu-dit "Rezza".

### ARTICLE 2 -

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe.

### ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis de Conseil Départemental d'Hygiène de la Corse-du-Sud.

Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaire.

Les mesures arrêtées ne pourront en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### ARTICLE 4 -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ARTICLE 5 -

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet.

Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL No 77.0765 DU 23.6.77

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

Société SPANU Frères

Centrale d'enrobage à chaud  
de produits routiers

Commune de SARROLA CARCOPINO

## 1. OBJET

### 1.1. Installations autorisées

La société SPANU Frères, dont le siège social est à Saint Jean-de-Pisciatello, 20117 Cauro, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de granulats routiers, sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, au lieu-dit "Rezza".

Les installations occuperont la parcelle n° 501, section B4 du plan cadastral de la commune.

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.2. ci-dessous.

### 1.2. Liste des installations

Désignation des installations	Volume des activités	N° de rubrique de la nomenclature	Régime A ou D
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de production de 60 t/h	2521 1°)	A

Centrale d'enrobage à chaud société SPANU à SARROLA CARCOPINO

Désignation des installations	Volume des activités	N° de rubrique de la nomenclature	Régime A ou D
Dépôt de matières bitumineuses et goudrons	Capacité de stockage de 105,6 t (citerne de 80 m <sup>3</sup> )	1520 2°)	D
Installation de combustion au fuel domestique	Puissance thermique maximale de 8,12 MW	2910 A)	D
Procédé de chauffage par fluide organique	température inférieure au point éclair du fluide, quantité totale de fluide de 1000 l	2915 2°)	D
Dépôt de fuel domestique	Capacité de stockage de 15 m <sup>3</sup>	1430/253	NC

### 1.3 Taxe Unique

L'établissement, est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret N° 73-361 du 23 mars 1973 modifié.

## 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisations, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### 2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL N° 270765 DU 23.6.97



Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession.

#### ARTICLE 6 -

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions prévues par des textes autres que celui de la loi du 19 juillet 1976.

#### ARTICLE 7 -

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la société SPANU Frères.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage dans les mairies de Sarrola Carcopino, Afa, Peri, Bastelicaccia et Cuttoli Cortichiato pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat des maires et de l'exploitant.

#### ARTICLE 8 -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 9 -

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire de Sarrola Carcopino, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au pétitionnaire et ampliation sera adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de Corse-du-Sud,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le 23 JUIN 1997

LE PREFET

*1 km / h / u 7*

Claude ERIGNAC

Pour copie conforme  
Chef de bureau délégué,



*MB*  
~~Maria-Blanche~~ BERNARD



## 2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## 2.3. Intégration dans le paysage

L'installation sera entourée d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc...).

## 2.4. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- \* Arrêté du 20 juin 1976 relatif aux installations thermiques.
- \* Décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
- \* Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- \* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- \* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- \* Arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°77.0765 DU 23.6.77



### 3. PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

##### 3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

##### 3.1.2. Aménagement de la zone de travail

La surface sur laquelle sera monté le poste d'enrobage sera revêtue d'un masque étanche composée d'une couche d'enrobé. Une légère pente de 1 % sera donnée vers les côtés de cette aire afin de collecter dans un caniveau les eaux y ruisselant. Les eaux collectées passeront ensuite par un séparateur décanteur avant d'être conduites vers le premier des quatre bassins de décantation mis en place sur le site. Les deux premiers bassins devront représenter un volume minimum de 110 m<sup>3</sup>.

Les eaux de ruissellement en provenance du talus dominant la plate-forme de l'installation seront collectées par un fossé de dérivation réalisé en limite de propriété afin qu'elles ne passent pas sur l'aire étanche du poste d'enrobage. Les eaux collectées seront dirigées vers deux bassins collecteurs d'infiltration, de 2 m de profondeur. Le fossé de dérivation de 1 m de largeur et 1 m de profondeur sera régulièrement entretenu pour qu'il remplisse en permanence son rôle.

Le remplissage des engins présents sur le site à partir du stockage de fuel domestique se fera au-dessus de l'aire étanche relié au séparateur décanteur visé précédemment.

Les petites réparations des engins seront réalisées sur l'aire étanche. Les gros entretiens (révisions, vidanges...) et les grosses réparations seront réalisés dans les ateliers de la société en dehors du site de la centrale d'enrobage.

##### 3.1.3. Capacité de rétention

Tout récipient fixe susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL N° 7.0765 DU 23.6.97





Centrale d'enrobage à chaud société SPANU à SARROLA CARCOPINO

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

L'exploitant devra veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action chimique et physique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.1.4 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent (en cas de raccordement à un réseau public ou à un forage en nappe).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 97.0765 DU 23.6.97



### 3.1.5 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### 3.1.7 Traitement des effluents

Les eaux issues du dispositif de dépoussiérage du poste d'enrobage devront être recyclées après passage dans une série de bassins de décantation. Ces eaux ne devront pas rejoindre le milieu naturel.

Les produits issus du séparateur-décanteur recueillant les eaux de la zone étanche du poste d'enrobage ou en provenance des rétentions seront collectés et enlevés par des entreprises spécialisées aussi souvent que nécessaire.

### 3.1.8. Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur concernant l'assainissement individuel.

## 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 3.2.1. Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 3.2.2. Conception des installations

Les installations seront conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sera privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 97-2765 DU 23.6.97



### 3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère seront dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### 3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée aura une hauteur minimale de 10 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde.

Elle sera munie d'un orifice obturable facilement accessible permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

### 3.2.6. Rejets

Les rejets atmosphériques issus du poste d'enrobage présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°97.0765 DU23.6.97



## Centrale d'enrobage à chaud société SPANU à SARROLA CARCOPINO

- 100
- débit des gaz : < 22 000 m<sup>3</sup>/h à 130°C
  - débits massiques horaires : poussières < 2,2 kg/h  
SO<sub>2</sub> < 0,8 kg/h
  - concentrations : poussières < 100 mg/Nm<sup>3</sup>  
SO<sub>2</sub> < 4 mg/Nm<sup>3</sup>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 3.2.7. Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages éventuels de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 97.0265 DU 23.6.97



### 3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 3.3.1. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

#### 3.3.2. Élimination

Les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

#### 3.3.3. Transport et transvasement

L'exploitant s'assurera que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets spéciaux).

#### 3.3.4. Registre

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets sortant de son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront rapportées les informations suivantes sera tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°97-0765DU23.6.37



### 3.3.5. Huiles usagées

Les huiles usagées seront éliminées conformément au Décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents, elles doivent être confiées à une entreprise agréée par le Préfet du département.

## 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

### 3.4.1. Prévention

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

### 3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. Niveaux sonores en limite de propriété

3.4.4.1 Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 20h	en période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	la nuit 22h à 6h
65	60	55

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL N° 97-0765 DU 23.6.97



3.4.4.2 L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

De 6h30 à 21h30 hors Dimanche et jours fériés	De 21h30 à 6h30 y compris Dimanche et jours fériés
5db(A)	3db(A)

Ce critère d'émergence n'est applicable que dans les cas où le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est à l'arrêt est supérieur à 35 db(A).

## 4. PREVENTION DES RISQUES

### 4.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

L'exploitant réalisera le débroussaillage suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 (50 mètres autour des bâtiments).

### 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra immédiatement et efficacement être combattu. A cet effet, l'exploitant disposera en première intervention d'extincteurs portatifs sur chaque engin et sur le poste d'enrobage (2 à proximité de la citerne de bitume, 1 à proximité de la réserve de fuel, 1 dans le poste de commande, 1 à proximité du tambour-sécheur).

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

### 4.3. Accès des secours - Voies de circulation

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°97.0765 DU 23.6.97



## Centrale d'enrobage à chaud société SPANU à SARROLA CARCOPINO

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

### 4.5. Installations électriques

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les transformateurs électriques contenant des diélectriques seront installés sous cuvette de rétention capable de retenir la totalité du liquide contenu.

## 5. DISPOSITIONS DIVERSES

### 5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### 5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### 5.3. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 97.0765 DU 23.6.97





Centrale d'enrobage à chaud société SPANU à SARROLA CARCOPINO

- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :

- \* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
- \* les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués ;
- \* les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL N° 37.0765 DU 23.6.87



